Frc 1. 6974a
6974

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
16075

RAPPORT

FAIT

PAR CHASSET,

Sur la résolution du 11 *nivôse an* 7, *relative aux rentes viagères & aux usufruits constitués au profit des émigrés & des prêtres déportés, ainsi qu'au rachat des mêmes rentes & usufruits.*

Séance du 14 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution que vous avez renvoyée à la commission dont je suis l'organe a été provoquée par deux messages du Directoire exécutif; l'un du 8 messidor an 6, l'autre du 11 brumaire dernier.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le premier transmettoit un jugement du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, du 3 floréal an 6, portant un référé au Corps législatif sur la question de savoir si la nation peut exiger le paiement d'une rente viagère due à un émigré, sans justifier au débiteur de l'existence de cet émigré.

Le second rappelle une loi, du 3 juin 1793, qui a ordonné que les biens & droits dont les émigrés avoient l'usufruit seroient donnés à ferme pendant le temps qui seroit déterminé pour la durée des usufruits & des rentes viagères des émigrés. Le Directoire demande que cette durée soit réglée; il propose aussi de mettre en vente les usufruits.

D'un autre côté, divers particuliers ont présenté des pétitions pour que le Corps législatif donnât en même temps une décision sur les usufruits & les rentes viagères dus aux prêtres déportés, dont les biens doivent être recueillis par leurs héritiers, en observant que les tribunaux étoient également incertains sur ce qu'ils avoient à prononcer en pareils cas.

Il étoit instant de régler tous ces objets: aussi la résolution dont il s'agit, qui a statué sur tous, a-t-elle été prise le 11 nivôse dernier par la voie de l'urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents l'a motivée ainsi:

« Considérant qu'il est instant de faire cesser les diffi-
» cultés qui se sont élevées sur les paiemens des rentes
» viagères dues aux émigrés & aux prêtres déportés; de
» fixer leur durée, ainsi que celle des usufruits, & d'établir
» un mode d'aliénation de ceux appartenant à la République,
» déclare qu'il y a urgence. »

La commission m'a chargé de vous proposer d'adopter la déclaration d'urgence, ainsi que les motifs énoncés dans la résolution.

Citoyens, si nous voulons, avant que de méditer sur cette résolution, revoir la législation existante sur les objets dont on s'y est occupé, nous devons séparer ce qui concerne les émigrés de ce qui peut intéresser les prêtres déportés.

Par rapport aux premiers, il seroit inutile de porter nos regards sur des lois antérieures à celle du 28 mars 1793. L'art. premier de cette loi, faisant justice de nos plus cruels ennemis, de traîtres aussi lâches que furieux, les bannit à perpétuité du territoire français; les déclare morts civilement, & leurs biens acquis à la République. Le second article ordonne que l'infraction au banniſſement sera punie de mort; mais l'article III porte textuellement que les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés ne pourront être opposés à la République. En conséquence le même article déclare ouverts au profit de la nation tous les droits des émigrés, même les successions échues & celles à écheoir pendant un intervalle de temps dont le Corps législatif s'occupe en ce moment à fixer la durée.

Les conséquences d'une semblable disposition devoient s'étendre aux débiteurs des émigrés, même à ceux qui ne leur étoient obligés que pour des droits viagers. La Convention en a jugé ainsi sans hésiter par une loi qu'elle a portée le 3 juin 1793. Cette loi ordonne que les biens immeubles des émigrés seront vendus. Dans l'article XXI on lit la décision que le Directoire a rappelée par son message du 11 brumaire dernier au Corps législatif, en l'invitant à la compléter; & cette décision est conçue ainsi :

« A l'égard des biens & droits dont l'émigré avoit » l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que » la Convention nationale déterminera pour la durée » des usufruits & des rentes viagères appartenant aux » émigrés. »

D'après ce texte, il ne devoit plus y avoir de doute sur le principe; il sembloit qu'il ne s'agissoit plus que de déterminer la durée des rentes viagères & des usufruits. Cependant, sans demander le rapport de cette loi ni de la précédente, on a mis en question le point de savoir, si par la mort civile dont les émigrés sont frappés, ceux qui

leur devoient des rentes viagères ou des usufruits n'en étoient pas libérés.

Ensuite, en se repliant, on a demandé qu'au moins la nation justifiât de l'existence des individus dont elle vouloit exercer les droits viagers.

D'un autre côté, le Directoire, présumant que le Corps législatif se décideroit à accorder les usufruits pour une durée quelconque, il lui a fait sentir combien ils rendoient peu en les donnant à ferme, combien cela même nuisoit à l'agriculture, par l'abandon qu'on faisoit, pour ainsi dire, des héritages qui y étoient sujets, & il a proposé de les faire vendre.

Ces mêmes points de difficulté ou d'économie ont été agités à l'égard des prêtres déportés non émigrés. Quant à ces fanatiques non moins ennemis du gouvernement républicain, on se rappellera que la loi du 26 août 1792 (v. st.), qui a prononcé leur déportation, ne s'explique pas sur les effets qu'on pouvoit lui donner par rapport à leurs biens. Mais, par une loi du 17 septembre 1793, la Convention décréta que les dispositions des lois relatives aux émigrés étoient en tous points applicables aux déportés; ensuite elle rendit un autre décret le 22 fructidor an 3, qui porte que les décrets qui avoient assimilé aux émigrés les prêtres déportés, quant à la confiscation de leurs biens, étoient rapportés; qu'en conséquence, les biens seroient rendus à ceux qui pourroient être relevés de la mort civile, résultante de la déportation ou réclusion à laquelle ils auroient été condamnés; & à l'égard de ceux qui ne le pourroient pas, que leurs biens seroient rendus à leur famille, en appelant comme héritiers présomptifs les parens qui leur auroient succédé au temps de la réclusion ou de la déportation, s'ils étoient morts naturellement.

Voilà le dernier état de la législation sur les prêtres déportés. Il en résulte qu'ils sont, comme les émigrés, frappés de mort civile; que leurs biens ne sont pas con-

fiſqués au profit de la nation ; mais qu'étant dévolus à leur famille, ils n'en ſont pas moins dépouillés. Cependant, comme on a voulu vraiſemblablement que leur famille eût ſur les uſufruits & rentes viagères appartenant aux prêtres déportés les mêmes droits que la nation a ſur les uſufruits & les rentes viagères des émigrés, on a aſſimilé en tous points à la République les parens ſucceſſeurs des prêtres déportés.

En conſéquence, la réſolution dont il s'agit a prononcé, tant à l'égard de ces parens que par rapport à la République, les réſultats ſuivans :

1°. Les uſufruits conſtitués au profit des émigrés & de tous ceux dont la République exerce les droits dureront dix ans, à compter du jour de l'émigration conſtatée ſur la liſte des émigrés, s'ils ſont établis par actes antérieurs au 14 juillet 1789 ; & pendant quinze années, s'ils l'ont été par actes poſtérieurs à cette époque.

La même règle ſera ſuivie pour les rentes viagères dues aux émigrés ; elles ſeront ſervies pendant les mêmes temps au profit de la République, ſans que les débiteurs puiſſent, ſous prétexte de non juſtification de certificat de vie de l'émigré, ſe refuſer au paiement des arrérages échus & à écheoir juſqu'à l'expiration deſdits termes ;

2°. Tout ce que deſſus eſt applicable aux rentes viagères & uſufruits appartenant aux prêtres déportés, & leurs héritiers jouiront pendant les mêmes temps. Ces temps commenceront à leur égard à compter du jour de la déportation.

3°. Les propriétaires des biens grévés d'uſufruits envers les émigrés pourront, pendant deux mois, les racheter, moyennant trois fois le revenu fixé par des experts, ſi l'acte eſt antérieur au 14 juillet 1789, & cinq fois s'il eſt poſtérieur.

Les débiteurs de rentes viagères auront la faculté de les racheter aux mêmes conditions, ſans préjudice des arrérages échus.

Ces dispositions ne sont pas rendues communes aux débiteurs d'usufruits ou de rentes viagères appartenant aux prêtres déportés.

4°. Les administrations centrales sont chargées de ces opérations, qui doivent être terminées par la souscription des actes de la part des débiteurs dans le mois, à compter de leurs soumissions.

5°. Les sommes capitales des ventes & rachats seront payées de la même manière que le prix des ventes des domaines nationaux; savoir, un cinquième comptant, & le surplus en quatre obligations égales, payables de trois en trois mois, avec intérêt à cinq pour cent, sans retenue.

Les dispositions des articles XII, XIII, XIV, XV & XVI de la loi du 26 vendémiaire an 6 seront suivies à l'égard desdites ventes.

6°. Si, dans les deux mois, les usufruits n'avoient pas été rachetés, ils seront vendus en la forme prescrite par ladite loi du 26 vendémiaire. En ce cas, la première mise à prix ne sera néanmoins que de trois fois la rente, ou cinq fois, suivant que l'usufruit se trouvera être établi avant ou après le 14 juillet 1789.

Telles sont, citoyens représentans, les dispositions législatives soumises à votre délibération.

Il n'est pas inutile de faire remarquer quelques inattentions dans la rédaction. Quand on parle du temps pendant lequel doit durer l'usufruit ou la rente viagère, on emploie le mot *délai*. Une durée que l'on détermine n'est pas un délai: cette expression n'est pas le mot propre. Ailleurs, quand on parle de la loi du 26 vendémiaire, on ne dit point l'année. Dans une loi qui de sa nature est impérieuse, on ne doit laisser rien de douteux dans le commandement qu'elle fait. Si de ces légères inattentions sur la forme on passe à l'examen du fond, on peut dire qu'il présente les questions suivantes:

1°. La mort civile dont les émigrés sont frappés dispense-t-elle les débiteurs des rentes viagères qui leur sont

dues, de continuer de les servir; & les usufruits constitués en leur faveur sont-ils éteints?

2°. Ne faut-il pas au moins justifier de l'existence du créancier?

3°. Si cette justification n'est pas commandée, ne faut-il pas fixer la durée des usufruits & des rentes viagères: en ce cas, quelles bases faudra-t-il prendre?

4°. Ce qu'on résoudra pour la nation, au sujet des émigrés, sera-t-il applicable aux héritiers des prêtres déportés?

Il y aura encore quelques objets de détail qu'il faudra considérer; mais commençons par nous occuper de ces quatre points principaux.

Quant au premier, peut-être suffiroit-il de renvoyer à la loi du 28 mars 1793 & à celle du 3 juin suivant. Dès que la première, en prononçant la mort civile des émigrés, a statué que les effets de cette mort ne seroient point opposés à la République; dès que la seconde a ordonné que les biens sujets à des usufruits au profit d'émigrés seroient affermés pendant le temps qui seroit déterminé pour la durée des usufruits & des rentes viagères appartenant aux émigrés: ces lois n'étant ni rapportées, ni abrogées, le rapport ni l'abrogation n'en étant même pas demandés, il n'y a pas de doute que la mort civile ne peut pas libérer les débiteurs. Mais comme il y a eu des opinions imprimées pour l'affirmative; comme il pourroit entrer dans les vues du Conseil, si cette décision étoit injuste, de refuser son approbation de la résolution, par cela seul qu'on n'auroit pas prononcé le rapport ou l'abrogation de ces lois; comme enfin il seroit de toute indécence que le législateur portât une loi sans en donner les motifs, il convient d'examiner la question en elle-même.

En général, avant les lois dont nous venons de parler, c'étoit un principe de droit que la mort civile éteignoit toutes les obligations contractées au profit de ceux qui en étoient frappés. Ils étoient tellement retranchés de la société civile, qu'ils ne

pouvoient plus exercer aucun des droits qu'elle conféroit ; surtout ils n'avoient plus d'action en justice : ainsi par eux-mêmes ils ne pouvoient plus rien contre leurs débiteurs. Mais pourquoi cela ? Ce n'étoit pas pour favoriser ceux-ci.

On distingue dans une obligation deux liens, deux engagemens : le naturel & le civil. Les lois peuvent bien dégager du lien civil ; mais le lien naturel, aucune puissance ne peut le rompre. L'obligation naturelle ne peut donc s'éteindre que par l'acquittement. Ainsi la mort civile dégageoit du lien civil le débiteur d'un usufruit, d'une rente viagère ; mais le lien naturel subsistoit toujours : par là l'individu frappé de cette mort fictive étoit à la merci de son débiteur ; il dépendoit de la conscience de celui-ci de continuer ou de refuser le paiement de sa dette. Mais, je le demanderai encore, pourquoi cela ? étoit-ce pour favoriser les débiteurs ? non, aucune raison ne pouvoit y décider : c'étoit en haine du crime qui avoit mérité la mort civile au coupable ; c'étoit uniquement dans la vue de le punir. Cela est si vrai que, dans des cas, la mort civile n'éteignoit pas entièrement l'obligation civile, & dans d'autres elle n'y portoit aucune atteinte.

Le droit romain, qui contient des dispositions précises sur le principe, nous fournit beaucoup d'exceptions. Celui qui étoit mort civilement ne perdoit pas tout l'usufruit, il retenoit ce qui étoit nécessaire à ses alimens ; le surplus seulement étoit consolidé avec la propriété. Si on lui avoit fait un simple legs d'habitation, il le conservoit tout entier. Lorsqu'il s'agissoit d'un legs annuel, ou de mois en mois, il ne finissoit pas par la mort civile.

On voit que ces exceptions étoient fondées bien plutôt sur un sentiment d'humanité que dans l'esprit de favoriser le débiteur. En France, on a suivi cette législation jusqu'à un certain point ; on l'a même maintenue dans son intégrité, quand la mort civile n'a point eu le crime pour cause. Ainsi une veuve qui faisoit profession en religion n'étoit pas privée de son douaire ; du moins le débiteur n'en étoit pas libéré ;

on donnoit action contre lui sur les poursuites de la communauté, pourvu toutefois que le douaire ne fût pas d'une grande importance : quand il étoit considérable on le retranchoit. La rente viagère n'étoit pas éteinte dans le même cas ; les héritiers de l'individu qui faisoit profession en jouissoient durant la vie de celui-ci (1).

S'il est vrai, par ces exemples, que ce n'étoit point pour favoriser les débiteurs que la mort civile anéantissoit le lien civil de son obligation, de quel droit ceux des émigrés demanderoient-ils un avantage aussi grand ? si l'on agissoit contre eux seulement en vertu de l'ancien droit, ils pourroient l'invoquer dans les tribunaux. Mais si le législateur, qui a frappé les émigrés de mort civile, a déclaré en même-temps que ses effets ne seroient point opposés à la nation : le débiteur, que peut-il répondre quand on lui demande ce qu'il doit naturellement, ce dont il n'a pas été civilement dégagé, ce qu'il est au contraire textuellement tenu de payer : ou plutôt de quel droit s'opposeroit-il à ce que le législateur maintînt son obligation civile ? ne s'est-il pas engagé à payer la rente ou à souffrir l'usufruit tant que le créancier vivroit ? la faveur qu'il voudroit obtenir peut-elle être mise en balance avec celle qui est due à la nation ? un débiteur peut-il demander, à titre de grace, ce qui fait une partie de la juste indemnité due à la République ? doit-il même l'oser dans un moment où les besoins publics sont si urgens ?

Ces réflexions, citoyens représentans, suffisent pour démontrer que les lois qui ont ordonné que la République jouiroit des usufruits & des rentes viagères dus aux émigrés, sont de toute justice. La mort civile qu'on lui oppose ne sauroit avoir aucun effet contre elle. Loin donc de penser à abroger ces lois, il faudroit les faire si elles n'existoient pas. Ainsi ce ne peut être un motif pour rejeter la résolution qui nous occupe, parce qu'elle a complété la législation sur ce point.

(1) Voyez Pothier, *Traité du contrat de rente.*

Mais, dit-on, puisqu'on veut maintenir l'obligation du débiteur, il faut au moins justifier que le créancier est vivant, & cette justification doit être faite par la nation, puisque c'est elle qui se constitue demanderesse dans le litige. Cette objection, il faut en convenir, a toutes les apparences de la justice. Cependant, que l'on fasse attention aux circonstances; que l'on considère que les émigrés ont été bannis du territoire français, qu'ils n'y peuvent rentrer sous peine de mort; n'oublions pas qu'ils se sont réfugiés chez nos ennemis: par conséquent on ne pourroit trouver que chez nos ennemis les preuves de leur existence. Or est-ce aux Anglais, aux Autrichiens, aux Russes, aux Napolitains, aux Turcs, aux Allemands que la nation iroit demander ces preuves? d'abord voudroient-ils les fournir au Directoire, celui-ci peut-il même avoir des agens pour les obtenir? ensuite faudroit-il en croire nos ennemis, tandis que nous savons qu'ils ont inondé la France de faux assignats, & souvent répandu de fausse monnoie? Il est évident qu'il vaudroit mieux renoncer aux jouissances auxquelles on a droit, que de charger la République d'une pareille preuve. Ce second point de la discussion n'est donc pas plus soutenable que le premier. Voyons le troisième.

Il présente de grandes difficultés. S'il est impossible de suivre le cours ordinaire des choses, en obligeant la nation à justifier de l'existence des émigrés, il n'y a qu'un parti à prendre; c'est de fixer la durée des usufruits & des rentes viagères: la résolution a embrassé ce parti. Mais comment a-t-elle fixé cette durée? elle ordonne que les usufruits dureront & que les rentes seront payées pendant dix ans, si les contrats sont antérieurs au 14 juillet 1789, & quinze ans, s'ils sont postérieurs à cette mémorable époque: le tout à compter de l'inscription de l'individu sur la liste des émigrés.

En cherchant la raison de cette difference, on voit qu'on a voulu rendre une décision uniforme, basée sur un espace de quinze ans; car, du 14 juillet 1789 à la formation des listes, qui n'ont guère eu lieu qu'en 1793, il s'est

écoulé cinq ans. Pendant ces cinq ans, on a payé ou pu payer à l'émigré ; & ces cinq ans, joints aux dix pendant lesquels doivent durer les obligations, cela fait quinze ans auxquels on a fixé le temps de celles contractées après 1789. Ainsi la base est égale en apparence.

Mais si un débiteur dont le contrat seroit, par exemple, de 1790, n'avoit rien payé à l'émigré depuis cette même année, il paieroit quatre ans de plus ; ce qui fixeroit pour lui la durée de la rente à dix-neuf ans ; & là l'égalité ne se trouveroit plus.

D'un autre côté, si un débiteur étoit engagé, en vertu d'un contrat antérieur de vingt ans au 14 juillet 1789, à supposer que, comme le précédent, il n'eût pas servi la rente depuis 1790, la nation exigeant tous les arrérages échus & non acquittés, se trouveroit condamnée à servir la rente pendant trente-cinq ans au lieu de quinze. L'inégalité seroit encore plus frappante.

On pourroit présenter pour les débiteurs beaucoup d'autres chances encore plus défavorables. Quant à la nation, elle peut être aussi lésée. Des rentes, des usufruits qui auroient été constitués par des contrats voisins du 14 juillet 1789, au profit de jeunes individus dont on pourroit régler la vie à une durée de trente ans, ne tourneroient pas au profit de la nation pendant autant de temps qu'elle auroit droit de l'attendre. Si le contrat étoit de 1788, en ajoutant dix ans à compter de 1793, il n'auroit de durée que pendant seize ans : conséquemment il y auroit perte de quatorze ans pour la nation. Dans le cas où le contrat seroit de 1790, la durée pour la nation ne seroit que de quinze ans, & elle en perdroit quinze.

Cette limitation présentant de si grandes inégalités, entraîneroit trop d'injustice pour les débiteurs, & même pour la nation : tel seroit l'effet d'une loi absolument arbitraire. La résolution offre ce caractère dans toute son étendue ; elle n'a d'autre base que la volonté ou un calcul fantas-

tique. Nous ne croyons pas que le législateur puisse ainsi grever les débiteurs & la nation. Il est bien vrai que la matière est difficile, qu'elle exigera des lenteurs, des embarras pour la perception de ses droits. En pareil cas, le législateur peut bien sacrifier une partie des intérêts de la République pour la faire jouir plus promptement du surplus : mais, dans aucune hypothèse, le législateur ne peut en user ainsi vis-à-vis du débiteur. Celui-ci n'est point odieux ; il n'a point participé au crime de l'émigré : on ne doit avoir contre lui ni la haine ni la prévention que ce dernier inspire ; on doit, au contraire, la plus exacte justice au débiteur. Ainsi, s'il est un moyen de la lui rendre, il faut le saisir sans être arrêté par les lenteurs ou les difficultés que ce moyen pourroit apporter au recouvrement des droits de la nation.

Le rapporteur des Cinq-Cents, en parlant de ces difficultés, de ces lenteurs, en laissant à craindre les fraudes, les ruses, la mauvaise foi supposées des débiteurs, a dit que, dans cette matière, il falloit s'écarter des règles ordinaires, ne point traiter les hommes tels qu'ils doivent être, mais tels qu'ils sont : en conséquence, il a cru qu'on pouvoit trancher arbitrairement.

On voit bien qu'il a eu dans la pensée le mot de Solon, qui, lorsqu'on lui demanda s'il avoit donné de bonnes lois aux Athéniens, répondit qu'il les leur avoit données aussi bonnes qu'ils les pouvoient supporter. Mais ce grand législateur, en s'expliquant ainsi, n'avoit en vue que les lois politiques. L'auteur immortel du *Contrat social* a dit que la liberté étoit un aliment d'une forte digestion, qui ne convenoit qu'aux bons estomacs. Solon, qui connoissoit la légèreté des Athéniens, ne leur donna une liberté que proportionnée à leur force ; & c'est ainsi qu'il faut entendre sa réponse.

Mais en faisant des lois qui tiennent à la justice distributive, où il s'agit de conserver à chacun sa propriété, avancer qu'il faut traiter les hommes comme ils sont, &

non comme ils doivent être ; supposer qu'ils ne peuvent employer que des moyens frauduleux, c'est dire à un débiteur : « Ton obligation peut durer plus ou moins. Il » est possible que tu m'apportes une pièce fausse ; mais, » sans examiner si elle est fausse ou vraie, je te condamne » à payer pendant la durée qui me plaît ». Citoyens représentans, ce langage ne peut trouver aucun appui dans le mot de Solon, & sûrement vous ne le prendrez pas pour règle de votre décision.

Je le répète, que l'on admette la durée fixée arbitrairement par la résolution pour les droits de la nation, elle peut y perdre ; mais elle peut y gagner par l'accélération qui en résultera dans le recouvrement de ces menus droits : l'arbitraire devient par là un tempérament qui ne répugne point à la justice. Ce même tempérament peut convenir aussi au débiteur, quand il ne pourra pas fournir des pièces authentiques propres à déterminer une durée plus favorable pour lui. Mais s'il peut produire des pièces semblables, alors l'arbitraire qui dégénéroit en arbitrage équitable conserve tout son odieux. Or y a-t-il un moyen par lequel on puisse fixer la durée de l'obligation du débiteur avec justice ? c'est ce qui est hors de doute ; & ce moyen, ce sont les probabilités de la vie.

Souvent, dans les tribunaux, on avoit à régler la valeur d'un usufruit, & on le faisoit suivant l'âge de l'usufruitier : mais l'usage des tribunaux tenoit encore trop de l'arbitraire. Les philosophes, qui préparent les bonnes lois, ont trouvé un meilleur moyen dans l'observation & dans le calcul. Chez les diverses nations de l'Europe ; on a fait des tables de probabilité de la vie, dont la justesse atteste que l'homme, presque semblable en ce point à la divinité, sait lire comme elle dans l'avenir.

En France, de Parcieux a fait un travail admirable. Indépendamment de ses calculs sur la probabilité de la vie humaine en général, il a présenté celle de la vie des rentiers, d'après les listes des tontines créées en 1689 & 1696.

Le citoyen Duvillars a perfectionné ce travail. La Convention prit les ouvrages de ces deux hommes pour base de l'exécution d'une loi qu'elle porta le 23 floréal an 2; & depuis le citoyen Duvillars a encore amélioré ces tables : ses calculs ont été approuvés par l'Institut, ou du moins on en a fait un rapport favorable.

La loi dont nous venons de parler ordonna que les rentes viagères seroient converties en rentes perpétuelles sur le pied de cinq pour cent du capital que les premières pourroient produire. Pour régler ce capital, on prit pour base les probabilités de la vie : par conséquent une rente d'une quotité déterminée & toujours la même offroit un capital différent suivant l'âge du rentier; & c'est ce capital qu'on prenoit pour lui former une rente perpétuelle.

Cette loi a eu son exécution pendant quelque temps : une autre loi du 29 fructidor an 2, en ordonnant la liquidation des compagnies, prescrivit les mêmes règles à l'égard des rentes viagères qui pouvoient leur être dues.

Il est vrai que celle du 23 floréal an 2 a été abrogée par une troisième, du 8 floréal an 3, relativement aux rentiers particuliers, mais cette dernière l'a maintenue par rapport aux rentes viagères dues aux compagnies; & une quatrième loi, du 8 nivôse an 6, en ordonnant la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique, a ordonné que les rentes viagères assises sur têtes génévoises ou autres, sous le nom de *trente têtes*, seroient liquidées suivant la loi du 23 floréal an 2, & qu'à cet égard il étoit dérogé à celle du 8 floréal an 3.

Ainsi les tables de probabilité de la vie, dressées par de Parcieux, d'abord en général, ensuite en particulier pour les rentiers; & le travail du citoyen Duvillars, faisant la base de ces lois, il en résulte que ces mêmes tables ont été adoptées par la Convention, & par le Corps législatif de l'an 6, dans deux occasions des plus importantes. Or

ce ſont ces mêmes tables que votre commiſſion a penſé que l'on pourroit permettre aux débiteurs des rentes viagères dues aux émigrés d'invoquer, au cas qu'ils ſe trouvaſſent léſés par la durée arbitraire déterminée par la réſolution.

Un de nos collègues des Cinq-Cents, le repréſentant Chapelain, vouloit, dans une opinion imprimée, que, pour régler les rentes viagères & les uſufruits dus aux émigrés, on ſe conformât entièrement à la loi du 23 floréal an 2. « Vous avez, diſoit-il au Conſeil des Cinq-Cents, un » moyen pour régler la dette paſſive de la nation, vous » devez vous en ſervir pour régler ſon actif, ſans quoi » vous paroîtrez avoir deux poids & deux meſures, ce » qui répugne à la juſtice d'une manière trop choquante ». Mais notre collègue ne faiſoit peut être pas attention que la loi du 23 floréal n'étoit plus exécutée que vis-à-vis des compagnies & pour les rentes des trente têtes. Il demandoit que les rentes dues aux émigrés fuſſent réglées ſuivant les tables annexées à la loi. Mais il faut prendre garde que ces tables étoient trop déſavantageuſes aux rentiers particuliers, & que c'eſt par cette raiſon que la loi du 23 floréal an 2 avoit été abrogée. Ainſi ce ne ſont pas les tables annexées à la loi que votre commiſſion penſe qu'on devroit prendre pour règle, mais ſeulement les ſimples tables de probabilité de la vie qui avoient ſervi de baſe à celles bien plus compliquées qui ſont annexées à la loi. Ce ſont ces ſimples tables de probabilité de la vie que votre commiſſion a cru qu'on pouvoit laiſſer choiſir aux débiteurs des rentes dues aux émigrés, en cas qu'ils ſe trouvaſſent léſés par la durée arbitraire fixée par la réſolution.

Il eſt vrai que, pour en venir là, il faut que le débiteur rapporte l'acte de naiſſance de l'émigré. A cet égard, il eſt poſſible que des débiteurs tentent d'abréger la durée de la rente ou de l'uſufruit, en produiſant des actes de naiſſance qui ſeroient faux; & c'eſt à cette occaſion qu'on

a parlé du principe dangereux que nous avons relevé : mais cette crainte ne doit pas arrêter le législateur. Les actes civils sont aussi authentiques qu'ils peuvent l'être ; c'est sur eux que reposent les droits des citoyens. Il ne convient point au législateur de les décrier, en les rejetant, lorsqu'ils doivent servir de preuve entre la République & les citoyens. Il doit au contraire leur imprimer un nouveau caractère de certitude, en leur donnant la plus grande confiance.

D'ailleurs on ne peut faire les actes de naissance pour les cas dont il s'agit ; il n'en est pas à leur égard comme des certificats de résidence, dont un grand nombre a été reconnu faux. Les actes de naissance ont été consignés dans des registres publics bien long-temps avant l'émigration : ordonnez qu'ils ne seront extraits de ces registres qu'en présence du commissaire près l'administration qui les délivrera, vous pouvez alors être encore plus rassurés sur leur exactitude.

En vain dit-on qu'il faudra faire une liquidation, qui sera longue, tandis que les besoins publics exigent, surtout par rapport aux usufruits, qu'il faut vendre promptement, qu'on puisse, à l'ouverture de la loi, en connoître la durée, pour déterminer à l'instant les enchérisseurs à les acheter : on se trompe. Que la loi ordonne que les tables de probabilité de la vie lui soient annexées : alors, en lisant l'acte de naissance, & en ouvrant les tables, vous verrez tout de suite la durée.

Mais comme, que l'on fasse, il faudra toujours un temps & des préliminaires, on sera, dans tous les cas, obligé de voir le contrat, de faire un travail quelconque. Si l'on veut bien s'entendre, le temps qu'on y emploiera ne sera pas long ; & sûrement le Conseil des Cinq Cents trouvera dans sa sagesse des moyens prompts & sûrs. Rien ne paroît donc pouvoir empêcher d'accorder l'alternative de suivre la durée réglée par la résolution, ou celle qui résultera des tables de probabilité de la vie, pourvu que

les débiteurs rapportent en bonne forme les actes de naissance des émigrés.

C'est ainsi, citoyens représentans, que votre commission a résolu le troisième point de difficulté. A l'égard du quatrième, celle qu'on trouve à décider s'il faut appliquer aux prêtres déportés ce qu'on a réglé pour les émigrés, vient des dispositions des lois des 19 & 23 fructidor an 5. Le Corps législatif, par ces deux lois, a prononcé lui-même des déportations individuelles; mais il a ordonné que les individus qu'elles frappent jouiroient de leurs biens, en exécutant ces lois. On en a conclu que la déportation en soi n'emportoit pas confiscation; qu'ainsi il ne falloit peut-être pas traiter les prêtres déportés aussi rigoureusement que les émigrés.

Sans nous arrêter à la distinction qu'on a faite entre la déportation prononcée par les lois de fructidor an 5, qu'on a définie déportation politique, & l'autre déportation, qu'on n'a pas définie, nous nous contenterons de faire remarquer que la législation sur les prêtres déportés est différente de celle sur les déportés par les lois de fructidor an 5. Une loi les a assimilés en tout point aux émigrés Si une autre loi a mitigé la première en faveur des prêtres déportés, c'est pour leurs parens. Au lieu de la confiscation de leurs biens au profit de la République, la seconde loi a ordonné qu'ils seroient recueillis par leurs parens; mais ils ne sont pas moins dépouillés. Ainsi on ne voit point de raison de faire à cet égard une législation différente.

On auroit pu peut-être, qu'il soit permis de le dire, s'épargner ces doutes, si l'on eût employé pour exprimer la déportation qu'on a appelée *politique*, un mot différent de celui avec lequel on fait entendre l'autre déportation qu'on ne définit pas. Il semble que déporter, sans désigner un lieu où l'on déposera, convient aux prêtres déportés qu'on a simplement fait sortir du territoire de la République; & comme transporter indique l'action de

porter d'un lieu à un autre, il semble qu'il conviendroit d'appliquer ce mot aux déportés auxquels on a désigné un lieu de dépôt: dès-là on pourroit adapter, au premier cas, le mot *déportation*, & au second celui *transportation*. L'une emporteroit la confiscation & la mort civile; l'autre n'auroit aucun des effets de ces deux peines: par ce moyen la législation seroit plus claire. Mais, quoi qu'il en soit de cette simple idée, votre commission a pensé que ce qui sera décidé pour les usufruits & les rentes dus aux émigrés doit être appliqué aux usufruits & aux rentes dus aux prêtres déportés, en remaquant qu'au lieu de la nation, ce sont les parens de ces derniers qui doivent en jouir.

Telle est la solution des quatre principaux points de difficulté que nous avons présentés; nous en avons annoncé de particuliers: il faut, citoyens représentans, vous les développer.

1°. On a fait, aux Cinq-Cents, un amendement tendant à admettre le débiteur à prouver la mort naturelle de l'émigré ou du prêtre déporté. Dans une opinion imprimée, il a été proposé en ces termes: « Seront affranchis » de toute rente ceux des débiteurs viagers qui justifieront » par actes authentiques de la mort de leurs créanciers. » Pour appuyer cette modification, on présentoit un cas assez commun & très-frappant: on supposoit qu'un émigré créancier de rente viagère eût été arrêté, condamné à mort & exécuté, & que le créancier rapportât le jugement & les preuves de l'exécution. L'amendement a été rejeté complétement.

A dessein de l'écarter, on a dit que les débiteurs n'ont pas compté sur ce genre de mort; que cette chance n'ayant pas entré dans leurs spéculations, ils ne devoient pas en profiter; qu'enfin ce genre de mort n'étant qu'une juste punition de leur crime, la nation n'en avoit pas moins le droit de jouir des effets de la confiscation. Ces raisons n'ont pas paru fondées à votre commission.

Quand un contrat aléatoire se forme sur la durée de la

vie d'un des contractans, tous les genres de mort entrent dans la spéculation. D'un autre côté, le refus d'adopter le principe de cet amendement est en contradiction manifeste avec le principe de la promulgation de la rente. Que l'on prenne les probabilités de la vie, ou que l'on fixe la durée arbitrairement, dans tous les cas, on appuie cette durée sur une supposition ; savoir, que l'individu déja mort civilement a pourtant conservé sa vie naturelle. Or, s'il est prouvé qu'il est réellement mort, la base manque, & on ne peut plus prolonger la rente. Reste à examiner ce qu'il faut admettre comme une preuve de la mort naturelle.

Il faut d'abord distinguer celles qui pourroient venir de chez l'étranger. La République peut encore moins adopter ces preuves de mort que celles du même genre de l'existence des émigrés. En se rappelant que ces derniers se sont retirés chez nos ennemis, qu'on ne peut compter sur aucune attestation de la part de ceux-ci, qu'on ne peut même s'en procurer, il faut écarter toutes les preuves venant de l'étranger.

Quant à celles qu'on pourroit obtenir en France, il faut considérer qu'un émigré étant banni sous peine de mort, il n'est guère possible de présumer qu'il paroisse en France au grand jour. Il se tient caché ; il change de nom, de pays ; il se déguise : en sorte que, s'il vient à mourir, rien ne peut assurer que ce soit l'individu qui étoit créancier de la rente. Toutes les attestations qu'on pourroit recueillir à cet égard ne mériteroient aucune foi, parce qu'elles ne sauroient assurer l'identité de l'individu. Il n'en seroit pas de l'acte de décès comme de l'acte de naissance. Celui-ci existoit avant l'émigration, dans un temps où l'on n'avoit aucune raison de déguiser l'identité de l'individu. L'acte de décès, au contraire, ne peut être recueilli qu'au travers des latitations, du vagabondage, des détours avec lesquels l'individu étoit intéressé, pendant sa vie, à masquer son existence. Ainsi les preuves ordinaires des

décès, quoique recueillies en France, ne doivent point être admises.

Mais si l'individu avoit été reconnu authentiquement comme étant rentré en France, & si, de la même manière, & sans le perdre de vue, on prouvoit qu'il fût mort : alors on ne voit pas qu'il fût possible de rejeter ce genre de preuve. Par exemple, s'il se présentoit un cas comme celui proposé aux Cinq-Cents ; si le débiteur venoit, ayant d'une main un jugement de mort de son créancier porté sur la liste des émigrés, &, de l'autre, le procès-verbal d'exécution, que faudroit-il juger ? citoyens, le cas est trop pressant pour balancer. Vous sentez tous dans vos cœurs un mouvement qui vous indique qu'il seroit honteux de faire durer la rente plus long-temps.

Il en seroit de même si un prêtre condamné à la déportation avoit été arrêté, ou s'il avoit été réclus, & qu'ensuite il fût mort dans sa prison. Il peut y avoir d'autres cas encore, qu'il faut laisser à nos collègues des Cinq-Cents à préciser, comme il faut s'en remettre à leur sagesse pour bien exposer le principe sur ces exceptions.

2°. Votre commission a remarqué que dans la résolution on n'a pas décidé le cas où la rente seroit créée sur deux têtes ou sur un plus grand nombre, ni celui dans lequel, étant établie sur une ou plusieurs, elle est réversible d'une personne à une autre : il est cependant essentiel de régler les difficultés qui peuvent naître de ces circonstances ; les tables de probabilité de la vie peuvent servir de guide pour terminer des jeux de ce genre, & il faut croire que, dans un nouvel examen, le Conseil des Cinq-Cents s'empressera de remédier à cette omission.

3°. Votre commission s'est aussi aperçue que pour estimer le revenu des usufruits & les convertir ensuite en annuités, la résolution porte qu'il sera seulement nommé un expert par l'administration, & un par le débiteur. Elle a pensé qu'il eût peut-être été à propos que la régie de l'enregistrement en nommât aussi un, ainsi que le Conseil des Cinq-

Cents l'a pratiqué dans la résolution relative aux domaines engagés.

Enfin si l'on s'arrête à quelques particularités de la résolution, on voit qu'elle permet au débiteur de l'usufruit de le soumissionner moyennant trois fois la valeur du revenu, si l'acte est antérieur au 14 juillet 1789, & cinq fois s'il est postérieur. Il est aussi permis de racheter les rentes viagères, moyennant une semblable quantité d'annuités; & dans le cas où, dans deux mois, le propriétaire ne soumissionneroit pas l'usufruit, il sera vendu comme les biens nationaux, auquel cas, la mise à prix sera égale à la soumission.

Ces objets de détail sont sages en eux-mêmes. C'est très-bien vu de favoriser le débiteur pour le déterminer à éteindre sa dette tout d'un coup à un prix avantageux. La nation ne peut qu'y gagner par l'accélération du recouvrement de ses droits. Le débiteur se décidera même peut-être, par cette facilité, à ne point se livrer aux événemens qui pourroient résulter des probabilités de la vie. Le prix du rachat est un peu modique; mais il faut bien quelque attrait pour le débiteur. Seulement on sera peut-être obligé de changer le délai en admettant l'alternative des probabilités de la vie: c'est ce que le Conseil des Cinq-Cents rectifiera, s'il trouve trouve cette idée conforme aux vues d'économie politique qui l'animent.

Il est encore dit dans la résolution que les actes de soumission & de rachat seront faits par les administrations centrales: on ne pouvoit mieux placer la confiance du Corps législatif. Cependant si l'on admet l'alternave des probabilités de la vie, comme alors il y aura deux opérations à faire, la fixation de la durée des usufruits & des rentes, d'une part, &, de l'autre, les soumissions, les rachats & les ventes d'usufruits à défaut de soumissions: nos collègues des Cinq Cents verront, dans leur sagesse, s'il ne conviendroit pas mieux de confier la première opération à la tréforerie nationale, déja chargée de celles ordonnées par la loi du 23 fructidor an 2. Il

ne leur échappera pas non plus de donner un plus long délai avant de passer à la vente des usufruits.

De toutes ces réflexions il résulte, citoyens représentans, que votre commission vous auroit proposé d'admettre la résolution, sage & juste en elle même, si,

1°. Elle eût laissé au débiteur l'alternative de la durée qui y est déterminée, ou de celle qui pourroit résulter des probabilités de la vie;

2°. Si elle eût admis l'amendement bien préciſé concernant les preuves de la mort naturelle du créancier;

3°. Si elle eût présenté une décision pour les cas d'une rente sur plusieurs têtes, & sur la réversibilité d'une rente, soit sur une tête, soit sur plusieurs;

4°. Si elle eût autorisé la régie de l'enregistrement à nommer un expert dans les estimations ordonnées.

Mais la commission, persuadée que le Conseil des Cinq-Cents trouvera dans sa sollicitude des moyens quelconques de rendre la résolution plus juste & plus complète; elle m'a chargé de vous proposer de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut l'adopter. Tel est mon vœu, ainsi que celui de nos collègues Lemenuet, Picault, Desmazières & Lecordier, qui, avec moi, composent la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.